

SAS A.M.E Viandes

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 4 000 Euros**

**Siège social : 257, AVENUE ERNEST SUBILIA
13600 LA CIOTAT**

RCS MARSEILLE 879 728 038

STATUTS

Le soussigné :

- 1- Monsieur Stéphane, Patrice MARTINEZ, né le 30 Septembre 1990 à MARSEILLE 12^{ème} (13), demeurant 160, AVE DU 19 MARS 1962, 13400 AUBAGNE, de nationalité française et marié le 15 Février 2020 avec Madame Julie GAJEAN,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet : Le commerce de détail de viandes, de produits à base de viande en magasin spécialisé, de produits alimentaires dérivés et traiteur.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet de la Société ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.M.E Viandes**

SM

L'enseigne commerciale est : **LARD DE LA BOUCHERIE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination (et/ou le sigle social) des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 257, AVENUE ERNEST SUBILIA, 13600 LA CIOTAT.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, dans une limite géographique de 50 Kms, par une simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1- Monsieur Stéphane MARTINEZ, actionnaire, apporte à la Société :

APPORTS EN NUMERAIRE : la somme de 4 000 Euros.

Soit des apports en numéraire d'un total de 4 000,00 €.

Les actions, représentant ces apports en numéraire, sont intégralement souscrites et libérées.

La somme de 4 000 Euros a donc été, dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4 000,00 Euros, divisé en 4 000 actions de 1 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 4 000 et souscrites en totalité. Elles sont attribuées en représentation de la valeur de des apports, savoir :

1- Monsieur Stéphane MARTINEZ, actions numérotées de 1 à 4 000 incluse, soit un total d'actions, représentant 100% du capital social,

Total égal au nombre de actions composant le capital social 4 000 Actions, soit 100% du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Modalités

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires qui fixe les conditions de l'opération.

II – Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraires, chacun des actionnaires à, proportionnellement au nombre des actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire prévu à l'article 10 des statuts

Tout actionnaire peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de actions inférieur au nombre de actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les actionnaires peuvent ; par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la présidence.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Toute cession d'actions doit être constatée par un écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil. La signification se fera par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les actionnaires sont libres.

III - En cas de décès d'un ou de plusieurs actionnaires, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

IV - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les actionnaires et leurs conjoints, la Société continue de plein droit, soit avec un actionnaire unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux actionnaires si les actions sont partagées entre les époux.

V - En cas de pluralité d'actionnaires, les actions ne peuvent être ni cédées à titre onéreux ou titre gratuit ni transmises, quelle que soit la qualité du cessionnaire (tiers, conjoint, ascendant, descendant), qu'avec agrément, c'est à dire le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, conformément à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

De plus, en cas de revendication de la qualité d'actionnaire par le conjoint de l'un des actionnaires, il devra être procédé à un vote d'acceptation dans les formes prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales relatifs à l'agrément en cas de cession à un tiers étranger à la société.

ARTICLE 11 - PRESIDENCE et DIRECTION GENERALE

I - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le Président est rééligible.

Est nommé Président pour une durée indéterminée Monsieur Stéphane MARTINEZ, né le 30 Septembre 1990 à MARSEILLE 12^{ème} (13), demeurant 160, AVE DU 19 MARS 1962, 13400 AUBAGNE, de nationalité française et marié le 15 Février 2020 avec Madame Julie GAJEAN,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

II - Cessation des fonctions de Président

Le Président est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le Président peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de 3 mois notifié à chaque actionnaire par lettre recommandée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, il reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

III - Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des actionnaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

IV - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Sur le plan interne, le Président peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président, actionnaire ou non, ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des actionnaires, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN PRESIDENT OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

I - Les conventions conclues entre les actionnaires et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Président non actionnaire sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des actionnaires.

II - Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou Directeur Général ou actionnaires sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, un Président, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément Président ou actionnaire de la société par actions simplifiée.

III - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

IV - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou actionnaires autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou

actionnaires ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales actionnaires.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par les actionnaires, Président ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le Président non actionnaire doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par les actionnaires ou par le Président non actionnaire doivent être mentionnées dans le registre des décisions des actionnaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires exercent les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par eux et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée ou par consultation écrite des actionnaires. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la présidence par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1- Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2020.

2- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la présidence ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

S'ils ne sont pas Président, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes leur sont adressés par la présidence avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée des actionnaires détermine l'action attribuée à chacun des actionnaires au titre de dividendes. Chaque actionnaire a dans les bénéfices une action proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient. L'Assemblée des actionnaires détermine les modalités de mise en paiement qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société comprend au moins deux actionnaires, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le Président alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les actionnaires à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les actionnaires ou entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 – ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La SAS étant de plein droit soumise à l'impôt sur les sociétés, les actionnaires soussignés déclarent adopter l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle de tous les engagements pris antérieurement à la signature des présents statuts et à l'immatriculation de la société.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- conclure tous contrats pour les besoins de l'exploitation ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LA CIOTAT

[Le 31 Mai 2023]

En quatre exemplaires originaux, dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour chacun des actionnaires.

Signature

Mr Stéphane MARTINEZ

(Signature précédée de la mention manuscrite « j'accepte la fonction de Président »)

J'accepte la fonction de Président de la société A.M. EVANDES

SM